

916.202.1

**Ordonnance de l'OFAG
sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et
l'horticulture productrice
(OMP-OFAG)**

du 29 novembre 2019 (Etat le 8 septembre 2020)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 3, let. b, 22, 23, 31, al. 1, 32 et 36 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)¹,

arrête:

Art. 1 Correspondances terminologiques et droit applicable

¹ Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

² Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 2 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 3 Mesures contre de nouveaux organismes nuisibles

Les mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent pas à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)² sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 4 Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC³ sont indiquées à l'annexe 4.

RO 2019 4399

¹ RS 916.20

² RS 916.201

³ RS 916.201

Art. 5⁴ Interdiction d'importer à titre de précaution les marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé

Les marchandises en provenance de certains pays tiers pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique en raison d'un risque phytosanitaire élevé sont énumérées à l'annexe 5.

Art. 6 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2017 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice⁵ est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 10 juil. 2020, en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO **2020** 3371).

⁵ [RO **2017** 7587, **2018** 847 ch. II 2383, **2019** 1819]

Correspondances terminologiques et droit applicable

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l'UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Communauté européenne / Communauté	Suisse
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Importation dans l'Union / la Communauté	Importation en provenance d'un État tiers
Zone contaminée	Foyer de contamination
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittstaat in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Introduzione nel territorio dell'Unione / della Comunità	Importazione in Svizzera da Stati terzi
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

⁶ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 10 juil. 2020, en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3371).

2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Art. 7 et 12 de la Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.	Art. 33, 43 et 65 à 70 OSaVé
Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.	Art. 76 à 82 OSaVé
Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.	Art. 83 à 88 OSaVé
Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel, JO L 205 du 17.8.1993, p. 22.	Annexe 12, ch. 14, OSaVé-DEFR-DETEC ⁷

⁷ RS 916.201

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.</p> <p>Art. 13, al. 1 Art. 13a, al. 1 Art. 13c, al. 1 Art. 13c, al. 8</p>	<p>OSaVé</p> <p>Art. 7, al. 2 et 3, OSaVé-DEFR-DETEC Art. 43, al. 1, 46 et 49, al. 1 et 4, OSaVé Art. 43, al. 2 à 4, et 64, al. 1, OSaVé Art. VI, al. 2, let. e, de la Convention internationale du 6 décembre 1951 sur la protection des végétaux⁸</p>
<p>Règlement (UE) 2016/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.</p> <p>Art. 9, al 1 et 2 Art. 13 Art. 29 Art. 40, al 1</p>	<p>OSaVé</p> <p>Art. 104, al. 1 et 2, let. a, OSaVé Art. 104, al. 2, let. a, OSaVé Art. 23 OSaVé Art. 7, al. 1, OSaVé</p>
<p>Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, JO L 319 du 10.12.2019, p. 1.</p>	<p>OSaVé-DEFR-DETEC</p>

⁸ RS 0.916.20

Union européenne	Suisse
Annexe II	Annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe IV	Annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe V	Annexe 4 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VI	Annexe 5 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VII	Annexe 6 et 7 OSaVé-DEFR-DETEC
Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.	Art. 47, al. 2, OSaVé
Directive 2008/61/CE de la Commission du 17.6.2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, JO L 158 du 18.6.2008, p. 41.	Art. 7, al. 1, et 37, al. 1, OSaVé
Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres, JO L 360 du 17.12.2014, p. 59.	Art. 9, al. 1, de l'annexe 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ⁹

⁹ RS 0.916.026.81

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

1 Pommes de terre originaires d'Égypte

1.1 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

L'importation de tubercules de *Solanum tuberosum* L. (pommes de terre) originaires d'Égypte fait l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les pommes de terre ne sont pas destinées à la plantation;
- b. elles proviennent de zones qui figurent sur la liste des zones indemnes fournie par l'Égypte, établie conformément aux prescriptions de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 (NIMP n° 4)¹⁰ de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et reconnues en tant que telles par l'Union européenne en vertu de l'art. 1, al. 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE¹¹;
- c. elles répondent aux exigences fixées dans l'annexe, ch. 1 et 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE en plus de celles fixées pour les tubercules de *Solanum tuberosum* L. dans l'annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC¹².

1.2 Exclusion de la liste des zones indemnes

Si une contamination par *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* est constatée lors des contrôles réalisés en Égypte avant l'exportation conformément à l'annexe, ch. 2.1, de la décision d'exécution 2011/787/UE ou lors du contrôle à l'importation conformément au ch. 1.4, l'interdiction d'importation est rétablie pour les pommes de terre provenant de la zone concernée au moins jusqu'à ce que cette zone soit de nouveau considérée comme indemne sur la base des conclusions des enquêtes réalisées par l'Égypte.

¹⁰ La norme NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (version du 29.5.2017) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int/fr/ > Activités de base > Normes et mises en œuvre > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Exigences pour l'établissement de zones indemnes > Fr.

¹¹ Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* en provenance d'Égypte, version du JO L 319 du 2.12.2011, p. 112.

¹² RS 916.201

1.3 Annonce d'un envoi d'importation

La date prévue de l'arrivée d'un envoi de pommes de terre originaires d'Égypte, la quantité qu'il comporte ainsi que le lieu de débarquement dans l'UE doivent être communiqués au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au moins une semaine à l'avance.

1.4 Contrôle à l'importation

- 1.4.1 Lors du contrôle prescrit par l'art. 43, al. 1, OSaVé, les pommes de terre originaires d'Égypte sont soumises aux inspections et tests conformément aux ch. 4 et 5 de l'annexe de la décision d'exécution 2011/787/UE.
- 1.4.2 Les envois de pommes de terre pour lesquels il ressort des documents d'accompagnement visés à l'art. 46, al. 2, OSaVé qu'ils ont été soumis à un contrôle phytosanitaire complet dans l'UE peuvent être importés en Suisse sans contrôle par le SPF.

1.5 Durée de la levée de l'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est examinée au plus tard le 31 décembre 2020.

Mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent pas à l'annexe 1

OSaVé-DEFR-DETEC¹⁴

1 Virus de la mosaïque du pépino

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 4 de la décision 2004/200/CE¹⁵ et l'annexe qui y est mentionnée s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus de la mosaïque du pépino.

1.2 Dispositions spéciales

1.2.1 Les semences de tomates qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision 2004/200/CE peuvent également être importées en Suisse.

1.2.2 Les prélèvements officiels visés à l'art. 4 de la décision 2004/200/CE dans les installations de production de plants de tomates et de tomates concernant la présence du virus de la mosaïque du pépino sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral (SPF).

2 *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix similaris* (Gentner), *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution (UE) 2012/270¹⁶ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation

¹³ Mise à jour par le ch. I de l'O de l'OFAG du 26 mai 2020 (RO 2020 1831) et le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 10 juil. 2020, en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3371).

¹⁴ RS 916.201

¹⁵ Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino, version du JO L 64 du 2.3.2004, p. 43.

¹⁶ Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner), JO L 132 du 23.5.2012, p. 18; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/5 de la Commission du 3.1.2018, JO L 2 du 5.1.2018, p. 11.

d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner).

2.2 Dispositions spéciales

- 2.2.1 Les tubercules de pommes de terre qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/270/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 2.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/270/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

3 Escargots du genre *Pomacea* (Perry)

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution 2012/697/UE¹⁷ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation des escargots du genre *Pomacea* (Perry).

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/697/UE peuvent également être importées en Suisse.
- 3.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/697/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

4 *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 9 de la décision d'exécution (UE) 2020/885¹⁸ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto.

¹⁷ Décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission du 8 novembre 2012 relative à des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry), version du JO L 311 du 10.11.2012, p. 14.

¹⁸ Décision d'exécution (UE) 2020/885 de la Commission du 26 Juin 2020 relative à des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto, version du JO L 205 du 29.06.2020, p. 9.

4.2 Disposition spéciale

Les végétaux spécifiés qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2020/885 peuvent également être importés en Suisse.

5 Virus du fruit de la tomate brune (ToBRFV)

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 7 et 9 de la décision d'exécution (UE) 2019/1615¹⁹ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV).

5.2. Dispositions spéciales concernant l'infestation de végétaux des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum* L.

- 5.2.1 Quiconque soupçonne ou constate que des végétaux des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum* L. sont contaminés par le ToBRFV est tenu de l'annoncer sans tarder au service cantonal compétent. Lorsque le soupçon ou le constat d'infestation concerne une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)²⁰, le soupçon ou le constat doit être annoncé au SPF.
- 5.2.2 Lorsque le service cantonal compétent a connaissance du fait que des végétaux des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum* L. sont contaminés par le ToBRFV, il l'annonce sans tarder au SPF.
- 5.2.3 Si, en raison d'un soupçon signalé ou pour d'autres raisons, il y a lieu de présumer que des végétaux des espèces *Solanum lycopersicum* L. ou *Capsicum annuum* L. sont infestés par le ToBRFV, les mesures suivantes doivent être prises:
- a. mise en quarantaine des cultures concernées, ainsi que des fruits et, des graines récoltés dans ces cultures;
 - b. mesures d'hygiène, notamment la réglementation des accès (sas, utilisation d'équipements personnels de protection) et la désinfection des outils de travail et des locaux dans les parties de l'entreprise potentiellement infestées, d'une part, et les autres parties de l'entreprise, d'autre part.
- 5.2.4 Si le diagnostic d'un laboratoire désigné par le SPF ne confirme pas la présence de l'infestation supposée visée au ch. 5.2.3, la quarantaine et les mesures d'hygiène sont levées.

¹⁹ Décision d'exécution (UE) 2019/1615 de la Commission du 26 septembre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union, version du JO L 250 du 30.9.2019, p. 91.

²⁰ RS 916.20

- 5.2.5 Si un foyer de contamination de ToBRFV est découvert sur des végétaux des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum* L., les mesures appropriées pour l'éradication de l'organisme nuisible doivent être ordonnées. Ces mesures comprennent en particulier:
- la destruction de l'intégralité du matériel végétal des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum* L. qui est infesté ou dont il y a lieu de présumer qu'il est infesté, dans une usine d'incinération des déchets ou au moyen d'une autre procédure fournissant les garanties phytosanitaires requises;
 - la désinfection du site, des appareils et des objets qui sont entrés en contact avec le matériel végétal;
 - l'interdiction de planter ou de cultiver des végétaux des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum* L. dans les parties concernées de l'entreprise tant que celles-ci ne sont pas considérées comme assainies.
- 5.2.6 Dans les entreprises agréées par le SPF pour l'établissement des passeports phytosanitaires, le SPF est responsable de l'édiction des mesures visées aux ch. 5.2.3 et 5.2.5. En ce qui concerne les autres entreprises, ainsi que tous les autres sites tels que les jardins privés, le service cantonal compétent est responsable de l'édiction des mesures visées aux ch. 5.2.3 et 5.2.5.

6 Virus de la rosette de la rose

6.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 7 et 9 de la décision d'exécution (UE) 2019/1739²¹ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus de la rosette de la rose.

²¹ Décision d'exécution (UE) 2019/1739 de la Commission du 16 octobre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction dans l'Union et la propagation à l'intérieur de celle-ci du virus de la rosette de la rose, version du JO L 265 du 18.10.2019, p. 12.

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC²³ en cas de risque phytosanitaire accru

1 *Thrips palmi* Karny originaire de Thaïlande

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

L'art. 1 de la décision 98/109/CE²⁴ et l'annexe qui y est mentionnée s'appliquent à l'importation de fleurs coupées d'Orchidaceae en provenance de Thaïlande, afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Thrips palmi* Karny.

1.2 Disposition particulière

Les examens visés à l'annexe, ch. 3, de la décision 98/109/CE sont effectués par le SPF.

2 *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1, 2, 3, al. 1 et 2, 3^{bis}, al. 1 à 3, 4, al. 1 à 3 et 5 à 7, art. 5 à 7, 9, al. 1 à 8 et 9, 2^e sous-al., et 9^{bis} à 18 de la décision d'exécution (UE) 2015/789²⁵ et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

2.2 Dispositions spéciales

2.2.1 Au lieu des lignes directrices techniques visées aux art. 3, al. 1, et 6, al. 7, de la décision d'exécution (UE) 2015/789, les cantons tiennent compte de la directive correspondante du SPF pour la réalisation des enquêtes.

²² Mise à jour par le ch. I de l'O de l'OFAG du 2 sept. 2020, en vigueur depuis le 8 sept. 2020 (RO 2020 3643).

²³ RS 916.201

²⁴ Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande, version du JO L 27 du 3.2.1998, p. 47.

²⁵ Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), JO L 125 du 21.5.2015, p. 36, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/1511, JO L 255 du 11.10.18, p. 16.

- 2.2.2 Les tests supplémentaires visés à l’art. 3, al. 2, de la décision d’exécution (UE) 2015/789 en cas de résultats positifs sont réalisés sous la supervision du SPF.
- 2.2.3 Le plan d’urgence visé à l’art. 3^{bis} de la décision d’exécution (UE) 2015/789 est établi par le SPF.
- 2.2.4 L’établissement de zones délimitées conformément à l’art. 4 de la décision d’exécution (UE) 2015/789 est réalisé avec le concours du SPF.
- 2.2.5 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l’intérieur de l’UE conformément à la décision d’exécution (UE) 2015/789 peuvent également être importées en Suisse.
- 2.2.6 Les dérogations dans le cadre des mesures d’éradication en vertu de l’art. 6, al. 2^{bis} ainsi que l’application des mesures d’enrayement visées à l’art. 7 de la décision d’exécution (UE) 2015/789 sont soumises à l’approbation du SPF.
- 2.2.7 Le délai fixé par le SPF s’applique en lieu et place du délai figurant à l’art. 14 de la décision d’exécution (UE) 2015/789. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.
- 2.2.8 Sont considérés en Europe comme plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) les végétaux destinés à la plantation suivants, à l’exception des semences:
- Calicotome spinosa* (L.) Link
Cistus albidus L.
Coffea
Genista lucida Cambess.
Helicrysum stoechas (L.) Moench
Lavandula dentata L.
Lavandula x chaytorae
Nerium oleander L.
Polygala myrtifolia L.
Prunus avium L.
Prunus dulcis (Mill.) D.A Webb
Rosmarinus officinalis L.
Teucrium capitatum L.
Ulex minor Roth
Vinca
- 2.2.9 Sont considérés comme plantes hôtes des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) présentes en Europe les végétaux destinés à la plantation suivants, à l’exception des semences:
- a. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*:
Cistus mospeliensis L.
Erysimum

- Juglans regia* L.
Streptocarpus
Vitis vinifera L.
- b. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*:
- Acacia dealbata* Link
Acacia saligna (Labill.) Wendl
Acer pseudoplatanus L.
Anthyllis hermanniae L.
Artemisia arborescens L.
Asparagus acutifolius L.
Calicotome spinosa (L.) Link
Calicotome villosa (Poiret) Link
Cercis siliquastrum L.
Cistus creticus L.
Cistus monspeliensis L.
Cistus salviifolius L.
Convolvulus cneorum L.
Coprosma repens A. Rich.
Coronilla glauca L.
Coronilla valentina L.
Cytisus scoparius (L.) Link
Cytisus villosus Pourr.
Elaeagnus augustifolia L.
Euryops chrysanthemoides (DC.) B.Nord.
Euryops pectinatus (L.) Cass.
Ficus carica L.
Fraxinus angustifolia Vahl
Genista x spachiana (syn. *Cytisus racemosus* Broom)
Genista corsica (Loisel.) DC.
Genista ephedroides DC.
Grevillea juniperina R. Br.
Hebe
Helichrysum italicum (Roth) G. Don
Lavandula angustifolia Mill.
Lavandula stoechas L.
Lavandula x allardii (syn. *Lavandula x heterophylla*)
Lavandula x intermedia
Lonicera japonica Thunb.
Medicago sativa L.
Metrosideros excelsa Sol. ex Gaertn.
Myrtus communis L.
Olea europaea L.
Pelargonium graveolens L'Hér
Phagnalon saxatile (L.) Cass.
Prunus armeniaca L.
Prunus cerasifera Ehrh.

- Prunus domestica* L.
Prunus cerasus L.
Quercus suber L.
Rhamnus alaternus L.
Rosa canina L.
Spartium junceum L.
Ulex europaeus L.
Veronica elliptica L.
Westringia fruticosa (Willd.) Druce
- c. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *pauca*:
Acacia saligna (Labill.) Wendl.
Amaranthus retroflexus L.
Asparagus acutifolius L.
Catharanthus
Chenopodium album L.
Cistus creticus L.
Dimorphoteca fruticosa (L.)
Dodonaea viscosa Jacq.
Eremophila maculata F. Muell.
Erigeron sumatrensis Retz.
Erigeron bonariensis L.
Euphorbia chamaesyce L.
Euphorbia terracina L.
Grevillea juniperina L.
Heliotropium europaeum L.
Laurus nobilis L.
Lavandula angustifolia Mill.
Lavandula stoechas L.
Myrtus communis L.
Myoporum insulare R. Br.
Olea europaea L.
Pelargonium x fragrans
Phillyrea latifolia L.
Rhamnus alaternus L.
Spartium junceum L.
Vinca
Westringia fruticosa (Willd.) Druce
Westringia glabra L.

3 *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 10, 11, al. 1, 12, 13 et 15 à 17 de la décision d'exécution (UE) 2016/715²⁶ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa.

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 Les points d'entrée visés à l'art. 11, al. 1, de la décision d'exécution (UE) 2016/715, via lesquels les fruits spécifiés sont importés en Suisse sont définis par le SPF.
- 3.2.2 Après que les contrôles visés à l'art. 12 de la décision d'exécution (UE) 2016/715 ont été réalisés, les fruits spécifiés sont transportés directement et sans délai dans les installations de transformation visées à l'art. 15 de la décision d'exécution susmentionnée ou dans une installation de stockage, impérativement sous le contrôle du SPF.
- 3.2.3 Les fruits spécifiés ne peuvent être réexportés dans l'UE qu'avec l'autorisation du SPF.
- 3.2.4 En Suisse, le service officiel compétent visé aux art. 13 à 15 de la décision d'exécution (UE) 2016/715 est le SPF.
- 3.2.5 L'importation des fruits frais appartenant à l'espèce *Citrus limon* (L.) N. Burm.f. (numéro du tarif douanier²⁷ ex 0805.5000) ou à l'espèce *Citrus sinensis* (L.) Osbeck (numéro du tarif douanier ex 0805.1000), en provenance d'Argentine, est interdite jusqu'au 30 avril 2021.

4 *Spodoptera frugiperda* (Smith)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5, 6, al. 1 et 2, et 8 de la décision d'exécution (UE) 2018/638²⁸ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith).

²⁶ Décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission du 11 mai 2016 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, JO L 125 du 13.5.2016, p. 16; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/449, JO L 77 du 20.3.2019, p. 76.

²⁷ RS 632.10 Annexe

²⁸ Décision d'exécution (UE) 2018/638 de la Commission du 23 avril 2018 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* (Smith) dans l'Union, JO L 105 du 25.4.2018, p. 31; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/1598, JO L 248 du 26.9.2019, p. 86.

4.2 Dispositions spéciales

- 4.2.1 En Suisse, l'organisme officiel responsable visé aux art. 2, al. 1 à 3, et 6, al. 2, de la décision d'exécution (UE) 2018/638 est le service phytosanitaire cantonal. Font exception les enquêtes dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.
- 4.2.2 Aux art. 3 et 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/638, on entend par introduction des végétaux spécifiés l'importation dans l'UE ou en Suisse.
- 4.2.3 L'organisme officiel responsable visé aux art. 3, let. c, et 5, al. 2, de la décision d'exécution (UE) 2018/638 est l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État membre de l'UE dans lequel se trouve le point d'entrée pour les végétaux spécifiés. Dans les cas visés à l'art. 46, al. 2, OSaVé, l'organisme officiel responsable est le SPF.
- 4.2.4 Les cantons communiquent au SPF, au plus tard le 31 mars de chaque année, les résultats des enquêtes effectuées au cours de l'année civile précédente.

5 *Aromia bungii* (Faldermann)

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 13 de la décision d'exécution (UE) 2018/1503²⁹ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Aromia bungii* (Faldermann).

5.2 Dispositions spéciales

- 5.2.1 En Suisse, l'organisme officiel responsable visé aux art. 3, 5, 6, 8 et 9, de la décision d'exécution (UE) 2018/1503 est le service phytosanitaire cantonal. Font exception les mesures prises dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.
- 5.2.2 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément à l'art. 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1503 sont réalisés avec le concours du SPF.
- 5.2.3 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1503 peuvent également être importées en Suisse.
- 5.2.4 Le bois spécifié et le bois d'emballage spécifié qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1503 peuvent également être importés en Suisse.

²⁹ Décision d'exécution (UE) 2018/1503 de la Commission du 8 octobre 2018 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction dans l'Union et la propagation à l'intérieur de celle-ci d'*Aromia bungii* (Faldermann), version du JO L 254 du 10.10.2018, p. 9.

- 5.2.5 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 10, par. 1, de la décision d'exécution (UE) 2018/1503. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

Annexe 5³⁰
(art. 5)

Marchandises en provenance de certains pays tiers pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique en raison d'un risque phytosanitaire élevé

1 Marchandises pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique

1.1 Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, matériel in vitro et plantes ligneuses destinées à la plantation dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, appartenant aux genres ou espèces suivants:

N° du tarif des douanes ³¹	Désignation du genre ou de l'espèce	Pays d'origine
ex 0602	<i>Acacia</i> Mill.	Tous les pays tiers
ex 0602	<i>Acer</i> L.	
ex 0602	<i>Albizia Durazz.</i> ; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux plantes en dormance d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazzini originaires d'Israël destinées à la plantation, à racines nues, non greffées avec un diamètre maximal de 2,5 cm, tant que les exigences visées au ch. 2 sont remplies.	
ex 0602	<i>Alnus</i> Mill.	
ex 0602	<i>Annona</i> L.	
ex 0602	<i>Bauhinia</i> L.	
ex 0602	<i>Berberis</i> L.	
ex 0602	<i>Betula</i> L.	
ex 0602	<i>Caesalpinia</i> L.	
ex 0602	<i>Cassia</i> L.	
ex 0602	<i>Castanea</i> Mill.	
ex 0602	<i>Cornus</i> L.	
ex 0602	<i>Corylus</i> L.	
ex 0602	<i>Crataegus</i> L.	
ex 0602	<i>Diospyros</i> L.	
ex 0602	<i>Fagus</i> L.	
ex 0602	<i>Ficus carica</i> L.	
ex 0602	<i>Fraxinus</i> L.	
ex 0602	<i>Hamamelis</i> L.	
ex 0602	<i>Jasminum</i> L.	

³⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 10 juil. 2020, en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3371).

³¹ RS 632.10 Annexe

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce	Pays d'origine
ex 0602	<i>Juglans</i> L.	
ex 0602	<i>Ligustrum</i> L.	
ex 0602	<i>Lonicera</i> L.	
ex 0602	<i>Malus</i> Mill.	
ex 0602	<i>Nerium</i> L.	
ex 0602	<i>Persea</i> Mill.	
ex 0602	<i>Populus</i> L.	
ex 0602	<i>Prunus</i> L.	
ex 0602	<i>Quercus</i> L.	
ex 0602	<i>Robinia</i> L.; l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas aux plantes en dormance de <i>Robinia pseudoacacia</i> L. originaires d'Israël destinées à la plantation, à racines nues, non greffées avec un diamètre maximal de 2,5 cm, tant que les exigences visées au ch. 2 sont satisfaites.	
ex 0602	<i>Salix</i> L.	
ex 0602	<i>Sorbus</i> L.	
ex 0602	<i>Taxus</i> L.	
ex 0602	<i>Tilia</i> L.	
ex 0602	<i>Ulmus</i> L.	

1.2 Végétaux d'*Ullucus tuberosus* appartenant au genre ou à l'espèce ci-dessous et originaires de tous les pays tiers:

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce
ex 0601.1090	<i>Ullucus tuberosus</i> Loz
ex 0601.2091	
ex 0601.2099	
ex 0714.90	

1.3 Fruits de *Momordica* L. appartenant au genre ou à l'espèce ci-dessous et originaires de pays tiers ou de zones de pays tiers où la présence de *Thrips palmi* est avérée et qui ne disposent pas de mesures d'enrayement efficaces pour cet organisme nuisible:

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce
ex 0709.9999	<i>Momordica</i> L.

- 1.4** Bois d'*Ulmus* L. appartenant au genre ou à l'espèce ci-dessous et originaire de pays tiers ou de zones de pays tiers où la présence de *Saperda tridentata* Olivier est avérée:

N° du tarif des douanes	Désignation du genre ou de l'espèce
ex 4401.22	<i>Ulmus</i> L.
ex 4401.39	
ex 4403.1290	
ex 4403.99	
ex 4409.99	

2 **Marchandises pour lesquelles, conformément au ch. 1, l'interdiction d'importer à titre de précaution ne s'applique pas, si les exigences suivantes sont remplies**

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
1. Végétaux de l'espèce <i>Albizia julibrissin</i> Durazzini en dormance destinées à la plantation, racines nues et greffées, avec un diamètre maximal de 2,5 cm	ex 0602.90	Israël	<p>Constatation officielle que:</p> <ol style="list-style-type: none"> les plantes sont issues d'un lieu de production qui est enregistré auprès de l'organisation de protection des plantes du pays d'origine et qui est surveillé par celle-ci; les plantes sont issues de sites de production qui sont dédiés à la production de plantes destinées à l'exportation, assez éloignés d'autres sites de production afin d'avoir une protection suffisante contre <i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i>; les plantes sont issues de sites de production qui ont été soumis à des traitements efficaces contre <i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i> et que les traitements ont été effectués aux moments appropriés; des contrôles officiels des sites de production ont été effectués à intervalles appropriés, à la suite desquels les sites de production sont

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			<p>considérés comme étant exempts d'<i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i>;</p> <p>e. les plantes sont considérées comme étant exemptes d'<i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i>; si des symptômes de ces organismes nuisibles sont constatés, l'absence de ces organismes nuisibles doit être confirmée suite à la réalisation de tests;</p> <p>f. les plantes sont issues ou marchandées par des entreprises qui ont été enregistrées officiellement dans le but d'assurer la traçabilité; et;</p> <p>g. les plantes sont accompagnées durant le transport, du site de production au lieu d'entrée, par des documents qui ont été émis par l'organisation de protection des plantes du pays d'origine et qui assurent la traçabilité des plantes.</p>
2. Végétaux de l'espèce <i>Robinia pseudoacacia</i> L. en dormance destinés à la plantation, racines nues et greffées, avec un diamètre maximal de 2,5 cm	ex 0602.90	Israël	<p>Constataion officielle que:</p> <p>a. les plantes sont issues d'un lieu de production qui est enregistré auprès de l'organisation de protection des plantes du pays d'origine et qui est surveillé par celle-ci;</p> <p>b. les plantes sont issues de sites de production qui sont dédiés à la production de plantes destinées à l'exportation, assez éloignés d'autres sites de production afin d'avoir une protection suffisante contre <i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i>;</p> <p>c. les plantes sont issues de</p>

Désignation de la marchandise	N° du tarif des douanes	Pays d'origine	Exigences
			<p>sites de production qui ont été soumis à des traitements efficaces contre <i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i> et que les traitements ont été effectués aux moments appropriés;</p> <p>d. des contrôles officiels des sites de production ont été effectués à intervalles appropriés, à la suite desquels les sites de production sont considérés comme étant exempts d'<i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i>;</p> <p>e. les plantes sont considérées comme étant exemptes d'<i>Aonidiella orientalis</i>, <i>Euwallacea fornicatus</i> et <i>Fusarium euwallacea</i>; si des symptômes de ces organismes nuisibles sont constatés, l'absence de ces organismes nuisibles doit être confirmée suite à la réalisation de tests;</p> <p>f. les plantes sont issues ou marchandées par des entreprises qui ont été enregistrées officiellement dans le but d'assurer la traçabilité; et;</p> <p>g. les plantes sont accompagnées durant le transport, du site de production au lieu d'entrée, par des documents qui ont été émis par l'organisation de protection des plantes du pays d'origine et qui assurent la traçabilité des plantes.</p>